

LES PÉNALITÉS DANS LES MARCHÉS PUBLICS



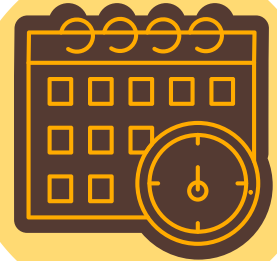
DES MODALITÉS DE CALCUL PRÉVUES PAR LES C.C.A.G.-

ART. 14 -FCS, - TIC, -PI ; ART. 15 -M.I. ; ART. 16 MOE ; ART. 19 TVX

- De **1/3000e** à **1/1000e** de la valeur des prestations (marché ou BC) en prix de base, donc **hors variation des prix !**
- Sujettes à **exonération** (si < 1000€ HT), à **plafonnement** (jusqu'à 10% du montant total HT du marché), et précédées d'une **procédure contradictoire préalable**.
- **Le marché pouvant déroger sur tout ou partie de ces points**, en vertu du principe de liberté contractuelle.

UN CARACTÈRE DÉFINITIF... OU PROVISOIRE !

- Le marché peut prévoir un **calendrier d'exécution** assorti de pénalités provisoires, prélevées sur les décomptes mensuels.
- Elles deviendront définitives **si le titulaire ne résorbe pas son retard** à l'expiration du délai contractuel, ou **si tout en l'ayant résorbé il a perturbé la bonne marché du chantier** (CAA Nancy, 16 juin 2020, n°18NC03021).
- Même portées au **décompte de résiliation**, elles n'acquiescent pas nécessairement un caractère définitif (CAA, 9 fév. 2024, n°22PA04754).



LE JUGE MODULE LA PÉNALITÉ DISPROPORTIONNÉE-

CE, 29 DÉC. 2008, OPHLM DE PUTEAUX, N° 296930

- Il peut **réduire** les pénalités manifestement excessives ; il peut **augmenter** les pénalités manifestement dérisoires.
- **L'appréciation se fait au cas par cas** : gravité de l'inexécution ; implication d'autres fautive ; rédaction particulière du marché ; pratique observée sur des marchés comparables (CE, 2 déc. 2019, n° 422615). Une pénalité de 80% peut être raisonnable eu égard à certaines « souffrances » de l'acheteur (CAA Bordeaux, 19 oct. 2022, n° 20BX02818).

PÉNALITÉ INAPPLIQUÉE = LIBÉRALITÉ ?

- La Cour de discipline budgétaire et financière considère que **l'inapplication des pénalités sans fondement ni motif constitue le délit d'octroi d'avantage injustifié** (CDBF, 23 nov. 2022, ECPAD, n°263-796).
- La réglementation budgétaire impose qu'**une décision motivée de l'autorité compétente** justifie les réductions ou exonérations de pénalités (Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022).



PALMIER - BRAULT - ASSOCIÉS

Avocats en contrats publics

UNE ÉQUIPE D'AVOCATS EXPERTS ET OPÉRATIONNELS À VOTRE SERVICE